

Art. 5. – La durée de la formation et/ou du perfectionnement varie de 2 à 6 mois selon les modules.

Art. 6. – A la fin de la formation, l'apprenant reçoit une attestation de fin de stage délivrée par le CAPPAAM.

#### CHAPITRE 2

##### Organisation du centre

Les organes du centre sont la direction et la Commission d'Orientation et d'Organisation.

##### Section 1. – La direction

Art. 7. – Le Centre est dirigé par un directeur nommé par arrêté du ministre de la Production animale et des Ressources halieutiques et ayant rang de directeur départemental.

Art. 8. – La direction du Centre comprend deux services :

– Le service de l'Enseignement et de l'Ingénierie pédagogique ;

– Le service de Recherche-Développement.

Art. 9. – Le service de l'enseignement et de l'Ingénierie pédagogique est chargé des actions de formation, de gestion des apprenants et de la conception des programmes de formation.

Le service de Recherche-Développement est chargé de l'expérimentation et de la diffusion de matériels et de systèmes de production et du suivi des fermes d'application.

Les chefs de service sont nommés par note de service du directeur de la Formation et de la Vulgarisation.

##### Section 2. – La Commission d'Orientation et d'Evaluation

Art. 10. – Il est créé au sein du centre, une commission d'Orientation et d'Evaluation chargée :

– De concevoir les critères de sélection des candidats ;

– D'adapter les programmes de formation par rapport aux secteurs porteurs ;

– D'apprécier les résultats et les performances des apprenants ;

– D'évaluer les acteurs de la formation.

La commission comprend :

– Un représentant de la direction de la Formation et de la Vulgarisation (DFV), président de la Commission ;

– Un représentant de la direction des Productions halieutiques (DPH) ;

– Un représentant de la direction des productions d'Elevages (DPE) ;

– Le directeur du CAPPAAM, secrétaire de la Commission ;

– Les chefs de services du CAPPAAM ;

– Deux représentants des organisations professionnelles.

#### CHAPITRE 3

##### Dispositions finales

Art. 11. – Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 12. – La direction de la Formation et de la Vulgarisation est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 26 février 2007.

DOUATI Alphonse.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 10 MIPARH. MDPMEF. du 26 février 2007 portant création du comité de Gestion du programme d'Appui à la production avicole nationale.

LE MINISTRE DE LA PRODUCTION ANIMALE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES,

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 59-249 du 31 décembre 1959 portant loi organique des Finances et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 90-442 du 29 mai 1990 portant institution d'un prélèvement compensatoire sur les produits animaux importés destinés à la consommation humaine, telle qu'aménagée par l'article 30 de l'annexe fiscale à la loi des Finances pour la gestion 2005 ;

Vu la loi n° 2001-635 du 9 octobre 2001 portant institution de fonds de développement agricole ;

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n° 81-624 du 5 août 1981 ;

Vu le décret n° 90-445 du 29 mai 1990 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-442 du 29 mai 1990 portant institution d'un prélèvement compensatoire sur les produits animaux importés destinés à la consommation humaine ;

Vu le décret n° 2006-03 du 25 janvier 2006 portant attributions des membres du Gouvernement de transition ;

Vu le décret n° 2006-307 du 16 septembre 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel n° 07 du 5 novembre 1990 soumettant les viandes importées fraîches, réfrigérées ou congelées à l'inspection qualitative, quantitative et à la comparaison des prix,

#### ARRETEMENT :

Article premier. – Il est créé un Comité de gestion du « Programme d'appui à la production avicole nationale ».

Art. 2. – Ce comité de gestion est chargé :

– De formuler le contenu et les modalités de mise en œuvre du « Programme d'appui à la production avicole nationale » ;

– De définir les modalités d'octroi du crédit et de garantie aux aviculteurs et à leurs organisations professionnelles agréées ;

– D'établir les procédures et modalités de remboursement des crédits octroyés ;

– D'assurer le suivi-évaluation du programme ;

– D'établir son règlement intérieur ;

Art. 3. – Le Comité de gestion comprend :

– Un représentant du ministre chargé de la Production animale ;

– Un représentant du ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

– Un représentant du ministre chargé du Commerce ;

– Un représentant du ministre chargé de l'Industrie ;

– Le directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor ou son représentant ;

– Le directeur des Affaires administratives et financières du ministère chargé de la Production animale ;

– Six représentants de la filière avicole repartis comme suit :

– Deux représentants des producteurs ;

– Deux représentants des industriels ;

– Deux représentants des commerçants ou distributeurs.

Les membres du Comité de gestion représentant l'Etat sont désignés par leur ministre de tutelle et nommés par arrêté du ministre chargé de la Production animale.

Les organisations professionnelles agréées de la filière avicole désignent leurs représentants au comité de gestion.

Art. 4. – Le comité de gestion est présidé par le représentant du ministère chargé de la Production animale et des Ressources halieutiques et en cas d'absence de celui-ci, par le représentant du ministère chargé de l'Economie et des Finances.

Art. 5. – Le comité de gestion se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président.

Il peut inviter aux réunions, avec voix consultative, toute personne ou structure susceptible de l'éclairer sur les questions spécifiques.

Art. 6. – Les décisions du comité de gestion sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 7. – Le comité de gestion est assisté d'un secrétariat technique comprenant :

– Le coordonnateur du « Programme d'appui à la production avicole » ;

– Un coordonnateur adjoint.

Le Secrétariat technique dispose d'un personnel d'appui dont quatre agents techniques dans les domaines :

– Du crédit

– De la comptabilité

– Du suivi-évaluation

– De l'administration et des finances.

Le coordonnateur du « Programme d'Appui à la production avicole » et son adjoint sont nommés par arrêté du ministre chargé de la Production avicole. Le personnel d'appui est nommé par décision du ministre suscitée.

Art. 8. – Le Secrétariat technique est chargé :

– De préparer les dossiers à soumettre au comité de gestion et d'assurer l'exécution des décisions adoptées ;

– De recevoir et d'instruire les demandes de crédit ou de garantie ;

– Du suivi de la mise en œuvre des projets financés ;

– Du suivi du recouvrement du crédit ;

– D'établir les comptes de fin d'exercice et de rapport annuel d'activités ;

– D'assurer le secrétariat du comité de gestion.

Art. 9. – Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 26 février 2007.

Le ministre de la Production animale et des Ressources halieutiques,

DOUATI Alphonse.

Le ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances

DIBY Koffi Charles.

**ARRETE INTERMINISTERIEL n° 11 MIPARH. MDPMEF. du 26 février 2007 fixant les modalités de gestion du Fonds d'Aide à la Production avicole nationale.**

LE MINISTRE DE LA PRODUCTION ANIMALE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES,

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 59-249 du 31 décembre 1959 portant loi organique des Finances et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 90-442 du 29 mai 1990 portant institution d'un prélèvement compensatoire sur les produits animaux importés destinés à la consommation humaine, telle qu'aménagée par l'article 30 de l'annexe fiscale à la loi des Finances pour la gestion 2005 ;

Vu la loi n° 2001-635 du 9 octobre 2001 portant institution de fonds de développement agricole ;

Vu le décret n° 90-445 du 29 mai 1990 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-442 du 29 mai 1990 portant institution d'un prélèvement compensatoire sur les produits animaux importés destinés à la consommation humaine ;

Vu le décret n° 2005-800 du 28 décembre 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-03 du 25 janvier 2006 portant attributions des membres du Gouvernement de transition ;

Vu l'arrêté interministériel n° 07 du 5 novembre 1990 soumettant les viandes importées fraîches, réfrigérées ou congelées à l'inspection qualitative, quantitative et à la comparaison des prix,

ARRETERENT :

Article premier. – Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 30 de l'annexe fiscale à la loi de finances pour la gestion 2005 susvisée, les modalités de gestion du Fonds d'Aide à la Production avicole nationale.

Institué par l'article 30 ci-dessus indiqué, pour une durée de cinq ans, le Fonds d'Aide à la Production avicole nationale est constitué, de 50 % du produit du prélèvement annuel compensatoire, effectué sur les produits de volailles destinés à la consommation humaine, importés des Etats autres que ceux de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Art. 2. – Les ressources du Fonds d'Aide à la Production avicole sont, pour chaque année budgétaire, réparties comme suit :

– Crédits ou garanties au profit des aviculteurs et de leurs Organisations professionnelles : 60 %

– Fonds d'urgence pour les cas d'épizootie : 20 %

– Dépenses relatives au renforcement de la capacité d'intervention des services de contrôle et d'inspection sanitaire : 15 %

– Fonctionnement du comité de gestion prévu à l'article 3 ci-dessous : 5 %.

Art. 3. – Les ressources du Fonds d'Aide destinées aux aviculteurs et à leurs organisations professionnelles sont affectées au financement d'un « programme d'appui à la production avicole nationale » administré par un comité de gestion comprenant les représentants de l'Etat et ceux de la filière avicole.

La composition, l'organisation et le fonctionnement du comité de gestion sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la Production animale et du ministre chargé de l'Economie et des Finances.